



# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

**CONFIGURATION REGLEMENTAIRE**  
Réunion restreinte du 06 décembre 2018

## PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,  
- En exercice : 05 Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.  
- Présents : 05

### RAPPEL.

**A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.**

**Match 20732184 : CAEN SUD A (2) / CAMBES EN PLAINE (1) Seniors Départemental 3 Groupe C du 02/12/2018.**

Match non joué.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le rapport circonstancié de Monsieur **COEURET Jean Paul**, Arbitre officiel de la rencontre.

Considérant le courrier du club de CAMBES EN PLAINE, en date du 02/12/2018.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Invite le club à se conformer aux règlements des terrains et installations sportives.

**La Commission décide de faire rejouer la rencontre**, à une date que décidera la Commission des Compétitions.

Transmets le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 20813774 : CAEN PTT AS (3) / CAEN AG (1) U 15 Départemental 1 Groupe B du 01/12/2018.**

Match non joué.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le rapport circonstancié de Monsieur **SANTONI Thibault**, Arbitre officiel de la rencontre.

Considérant le courrier du club de CAEN PTT AS, en date du 01/12/2018.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Invite le club à se conformer aux règlements des terrains et installations sportives.

**La Commission décide de faire rejouer la rencontre**, à une date que décidera la Commission des Compétitions.

Transmets le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JG', written on a light-colored background.

Le Secrétaire : Albert GUESNON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AG', written on a light-colored background.